



**2017/2128(INI)**

22.6.2018

## **AVIS**

de la commission de l'agriculture et du développement rural

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant les produits phytopharmaceutiques  
(2017/2128(INI))

Rapporteur pour avis: Peter Jahr

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. souligne l'importance d'un cadre réglementaire qui encourage la compétitivité, stimule et facilite la recherche et l'innovation dans le but de développer des produits phytopharmaceutiques améliorés et plus sûrs, tout en garantissant la disponibilité d'une vaste gamme de produits phytopharmaceutiques; estime que les futures révisions du cadre réglementaire devraient encourager l'autorisation de produits phytopharmaceutiques compatibles avec des systèmes agricoles durables, qui soient écologiquement sains, efficaces et abordables, et qui tiennent également dûment compte des incidences non voulues, notamment sur les abeilles, les autres pollinisateurs et insectes bénéfiques pour l'agriculture, comme les prédateurs naturels des ravageurs;
2. constate que le processus d'approbation de l'Union concernant les produits phytopharmaceutiques est l'un des plus stricts au monde, qu'il dure plus de 11 ans, requiert en moyenne plus de deux cents études scientifiques et coûte plus de 220 millions d'euros avant d'aboutir à la mise d'un produit sur le marché de l'Union; estime que les objectifs du règlement peuvent être atteints plus efficacement si les agriculteurs et les producteurs, indépendamment de l'État membre où ils exercent leur activité, ont accès à un vaste éventail de substances actives et de produits phytopharmaceutiques qui leur permettent de lutter efficacement contre les ennemis des cultures; souligne que la mise à disposition d'un vaste éventail de produits phytopharmaceutiques constitue la base de toute stratégie de réduction significative, car dans le cas contraire, les agriculteurs seraient dépendants de produits phytopharmaceutiques moins ciblés et donc moins efficaces, ce qui conduirait à une consommation plus élevée; s'inquiète du faible nombre de nouvelles substances actives qui ont été autorisées depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1107/2009, souligne que depuis l'introduction des règles actuelles, seules huit nouvelles substances actives ont été autorisées pour une utilisation sur le marché de l'Union; met en évidence le rôle crucial joué à cet égard par les produits phytopharmaceutiques écologiques durables et à risque faible (et par leurs ingrédients actifs); souligne que si les agriculteurs ne disposaient pas de produits phytopharmaceutiques, ils ne pourraient pas prévenir le développement de certains agents pathogènes naturels dans les cultures, ce qui mettrait en péril notre sécurité alimentaire;
3. insiste sur le fait que le présent règlement s'inscrit dans le cadre du régime plus vaste des produits phytopharmaceutiques de l'Union européenne, qui comprend également la directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, le règlement fixant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides et le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, et que ces quatre actes doivent être étudiés ensemble afin de déterminer s'ils sont adaptés à l'objectif poursuivi, notamment dans le but de réduire le volume total de produits phytopharmaceutiques utilisés et ce, par l'intermédiaire des États membres et de la Commission, qui veilleront à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et qui encourageront l'utilisation de pesticides à risque faible et le recours à certaines pratiques agronomiques; rappelle la nécessité impérieuse d'adopter

une approche intégrée et insiste sur le fait qu'il doit être tenu compte du règlement (CE) n° 1185/2009 relatif aux statistiques sur les pesticides;

4. constate qu'une bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques doit être conforme aux dispositions de la directive 2009/128/CE et, en particulier, aux principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et à son approche globale; regrette que ces principes ne soient pas pleinement appliqués au sein des États membres et que la disponibilité limitée des pesticides non chimiques et à risque faible, y compris les solutions de substitution à risque faible pour la protection des cultures, entrave le développement de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures; constate que la résistance est un phénomène biologique inévitable en présence de maladies et d'ennemis des cultures qui se reproduisent rapidement; insiste sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures comme moyen de prévenir la résistance et sur la nécessité d'éviter les traitements globaux quand, souvent, pas un seul parasite n'a été détecté;
5. souligne l'importance de la formation et de l'éducation continues des agriculteurs à la l'utilisation correcte et appropriée des produits phytopharmaceutiques; invite instamment les États membres et les autorités compétentes à faire un meilleur usage de toutes les mesures disponibles afin d'accroître l'utilisation sûre des produits phytopharmaceutiques et de réduire les effets secondaires sur l'environnement; insiste sur la nécessité de distinguer l'utilisation professionnelle de l'utilisation privée des produits phytopharmaceutiques, étant donné qu'elles ne sont pas soumises aux mêmes obligations, et invite la Commission et les États membres à opérer une distinction claire entre ces deux types d'utilisation pour adapter les règles en conséquence; souligne que les produits phytopharmaceutiques sont non seulement utilisés dans l'agriculture, mais également dans la lutte contre les ennemis des cultures et les mauvaises herbes dans les zones urbaines, y compris les parcs publics et les voies ferrées; souligne que les utilisateurs professionnels et non professionnels de produits phytopharmaceutiques devraient recevoir une formation appropriée;
6. met en exergue les possibilités que peuvent offrir les techniques de l'agriculture de précision et l'innovation technologique pour aider les agriculteurs européens à optimiser de manière plus ciblée et plus durable la lutte contre les organismes nuisibles, conformément aux principes établis dans la directive 2009/128/CE; souligne les gains d'efficacité potentiels qui pourraient être réalisés dans la protection des végétaux grâce aux technologies d'agriculture de précision, ce qui conduirait à une réduction importante de la quantité consommée et limiterait également l'incidence sur l'environnement; invite la Commission à exploiter pleinement cette forme de progrès scientifiques et technologiques et à veiller à ce que les agriculteurs, les consommateurs et l'environnement en bénéficient;
7. constate que pour certains éléments de la boîte à outils, comme le contrôle biologique, qui utilisent des prédateurs naturels des ennemis des cultures ou leurs parasites ou parasitoïdes pour fonctionner, il est important d'éviter autant que possible les pesticides à large spectre non ciblés et de ne les utiliser qu'en dernier recours;
8. souligne le rôle essentiel que les produits phytopharmaceutiques jouent dans la croissance et la récolte des cultures avec moins de pertes dues aux maladies et aux

infections parasitaires et dans l'augmentation des productions de qualité et des revenus ruraux;

9. observe que les produits phytopharmaceutiques représentent une dépense importante pour les agriculteurs dans le cadre de leurs systèmes de production végétale;
10. souligne la nécessité de partager des connaissances et d'acquérir des compétences pour le développement de solutions de remplacement des pesticides chimiques et concernant la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, ainsi que la nécessité de déterminer la rotation optimale des cultures en fonction du marché des agriculteurs et des conditions climatiques; constate par ailleurs que ce point est déjà prévu dans le règlement horizontal de la politique agricole commune, notamment les services de conseil agricole financés au titre du développement rural;
11. insiste sur le fait qu'autoriser des produits phytopharmaceutiques à risque faible pourrait concourir à la durabilité du secteur agricole de l'Union, qu'il importe de garantir leur disponibilité et que les produits phytopharmaceutiques à risque faible peuvent jouer un rôle essentiel dans le cadre d'une stratégie globale de lutte intégrée contre les ennemis des cultures; attire l'attention sur l'importance de contribuer à un meilleur fonctionnement de l'écosystème agricole et à un secteur agricole durable, en gardant par ailleurs à l'esprit que l'indisponibilité des produits phytopharmaceutiques pourrait compromettre la diversification de l'agriculture et rendre les organismes nuisibles résistants à ces produits; estime, à cet égard, qu'une évaluation de leur efficacité et des risques qu'ils présentent, ainsi que de leur capacité à répondre aux besoins environnementaux, sanitaires et économiques de l'agriculture, doit être garantie pour augmenter l'acceptation et la mise en œuvre, par l'ensemble des agriculteurs, des stratégies de protection des cultures; demande que soit encouragée la mise au point de produits phytopharmaceutiques à faible risque; fait observer que les substances et les produits naturels dont on sait qu'ils présentent moins de risques ne devraient pas être soumis à de longues procédures d'approbation; demande donc la mise en place d'une procédure accélérée d'évaluation, d'autorisation et d'enregistrement des pesticides à faible risque d'origine biologique;
12. exprime ses inquiétudes quant au faible nombre de nouvelles substances qui ont été approuvées, tandis que d'autres substances ont été retirées du marché; souligne l'importance d'une boîte à outils appropriée de produits phytopharmaceutiques pour que les agriculteurs puissent garantir l'approvisionnement de l'Union en denrées alimentaires;
13. se félicite qu'un rapport de mise en œuvre concernant le règlement (CE) n° 1107/2009 soit en cours d'élaboration afin de contrôler sa performance, dans le but de garantir la sécurité alimentaire, la protection de l'environnement et un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale et végétale; insiste, dans le même temps, sur la nécessité de préserver la compétitivité du secteur agricole de l'Union en offrant des conditions de concurrence équitables grâce à l'accès à un vaste éventail de substances actives et de produits phytopharmaceutiques aux agriculteurs et producteurs pour un prix abordable, indépendamment de l'État membre où ils exercent leur activité; rappelle le considérant 8 du règlement (CE) n° 1107/2009, qui souligne clairement qu'il convient d'accorder une attention particulière à la protection des catégories vulnérables de la

population, et que le principe de précaution devrait être appliqué; exprime, dans ce contexte, ses inquiétudes quant au fait que certains États membres ne sont pas suffisamment équipés pour traiter le problème des produits phytopharmaceutiques illégaux et des contrefaçons;

14. prend acte de l'évaluation continue dont fait l'objet le règlement (CE) n° 1107/2009 dans le cadre du programme REFIT de la Commission, et de son achèvement prévu pour novembre 2018; est convaincu que ces résultats constitueront une base appropriée qui permettra aux colégislateurs de débattre du développement futur du règlement précité;
15. souligne que le nombre de substances pesticides actives autorisées a diminué de 70 % entre 1993 et 2009, alors que les infestations d'organismes nuisibles se sont multipliées dans l'Union sur la même période;
16. reconnaît que les produits phytopharmaceutiques ont joué un rôle important dans le développement de la capacité du secteur agricole à satisfaire les besoins nutritionnels mondiaux, ce qui a contribué à réduire la part mondiale de la population souffrant de malnutrition, passée de 18,6 % en 1990-1992 à environ 10,9 % en 2014-2016 selon la FAO<sup>1</sup>; estime, par conséquent, qu'il y a lieu d'améliorer le système actuel en redoublant d'efforts pour éliminer les effets indésirables, plutôt que d'écarter ce système sans proposer aucune autre solution tout aussi propre à maintenir et à développer l'approvisionnement alimentaire;
17. exprime son inquiétude quant à la remise en question de plus en plus fréquente, dans des débats récents, du système d'évaluation scientifique actuel de l'Union appliqué aux produits phytopharmaceutiques; souligne qu'il importe de maintenir et de renforcer encore un système fiable qui soit fondé sur des preuves objectives et validées par les pairs, découlant d'une méthode scientifique, ouverte et indépendante, globale et multidisciplinaire pour l'autorisation des substances actives, conformément à l'analyse des risques de l'Union et au principe de précaution tels que prévus par la législation alimentaire générale (règlement (CE) n° 178/2002); insiste sur le fait que le renouvellement de l'autorisation des substances actives devrait reposer sur une méthode qui tienne compte de l'utilisation effective des produits phytosanitaires ainsi que des progrès scientifiques et technologiques réalisés en la matière; fait observer que la complexité du système actuel d'évaluation et d'autorisation est responsable du non-respect des délais prévus et pourrait signer un mauvais fonctionnement général du système; insiste par conséquent sur la nécessité de réviser et de simplifier ce système;
18. se félicite de l'interprétation donnée par la Commission du principe de précaution, tel que présenté dans l'évaluation REFIT de la législation alimentaire générale<sup>2</sup>, selon laquelle il ne s'agit pas d'une méthode de remplacement de la gestion des risques mais plutôt d'une forme particulière de gestion des risques; rappelle que ce point de vue est également soutenu dans la jurisprudence de l'Union<sup>3</sup>; invite la Commission à évaluer si les critères d'exclusion établis dans le règlement (CE) n° 1107/2009 sont adaptés à cet

---

<sup>1</sup> Voir FAO (2015): *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde*, <http://www.fao.org/3/a-i4646e.pdf>

<sup>2</sup> SWD(2018)0038.

<sup>3</sup> Par exemple, arrêt du Tribunal du vendredi 9 septembre 2011, Suède/Commission, T-257/07, Rec, EU:T:2011:444.

égard;

19. fait observer que l'État membre rapporteur établit et soumet à la Commission, avec copie à l'Autorité, un rapport, dénommé «projet de rapport d'évaluation», évaluant si la substance active est susceptible de satisfaire aux critères d'approbation de l'article 4; souligne que l'État membre rapporteur doit procéder à une évaluation indépendante, objective et transparente, à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles;
20. exprime ses inquiétudes quant au fait que le règlement (CE) n° 834/2007 n'offre aucun régime aussi scientifiquement solide et approfondi permettant d'évaluer les effets sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement en ce qui concerne l'autorisation des substances destinées à la protection des végétaux dans la production biologique; constate que le principe qui consiste à dissocier évaluation des risques et gestion des risques n'est pas appliqué dans règlement précité;
21. exprime son inquiétude quant aux retards systématiques dans les processus d'autorisation et à l'augmentation du recours aux dérogations prévues par l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009, souligne que ces retards entravent sérieusement la mise sur le marché de produits innovants efficaces et plus sûrs et qu'ils expliquent également l'augmentation du recours aux autorisations d'urgence, ce qui entraîne des conséquences plus lourdes pour l'environnement; insiste sur la nécessité, pour les États membres, de respecter les délais légaux afin de garantir la prévisibilité aux demandeurs et de faciliter la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques innovants conformes à des exigences plus strictes; estime que toute dérogation devrait être dûment justifiée et réévaluée régulièrement; rappelle le considérant 10 du règlement (CE) n° 1107/2009 qui souligne en des termes clairs que des substances ne devraient entrer dans la composition de produits phytopharmaceutiques que s'il a été démontré qu'elles présentent un intérêt manifeste pour la production végétale et qu'elles ne devraient pas avoir d'effet nocif sur la santé humaine ou animale ni d'effet inacceptable sur l'environnement; souligne qu'un audit de la Commission mené en 2016 et en 2017 dans sept États membres a révélé que la majorité des États membres contrôlés ne disposaient pas de systèmes corrects pour veiller au traitement des demandes dans les délais légaux, qui ne devraient pas excéder cent vingt jours;
22. déplore les décisions unilatérales des États membres, qui peuvent décider de l'interdiction ou de la restriction de l'utilisation de produits homologués par d'autres États membres, et déplore également l'absence d'harmonisation des délais de traitement des demandes d'autorisation, ce qui entraîne des distorsions de concurrence au sein du marché intérieur et conduit les agriculteurs dans des impasses techniques, ce qui est à la fois néfaste pour l'environnement et contre-productif sur le plan de la compétitivité des exploitations agricoles;
23. souligne que la crédibilité du système d'autorisation des produits phytopharmaceutiques dépend fortement de la confiance du public dans les agences de l'Union, lesquelles fournissent les avis scientifiques qui constituent la base des approbations et de la gestion des risques; souligne que la transparence du processus d'évaluation scientifique est essentielle pour conserver la confiance du public; demande par conséquent que les agences concernées soient dotés de fonds suffisants et disposent du personnel nécessaire

pour garantir un processus d'autorisation indépendant, transparent et ponctuel; se félicite, à cet égard, du fait que la Commission, dans son évaluation REFIT de la législation alimentaire générale<sup>1</sup>, parvienne à la conclusion que l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a été très transparente et a partagé des données dans les limites des règles de stricte confidentialité établies par les colégislateurs; se félicite également des efforts continus de l'EFSA pour améliorer le système qui garantit son indépendance et la gestion des conflits d'intérêt potentiels, système salué par la Cour des comptes, qui en parle comme du système le plus avancé des agences contrôlées en 2012<sup>2</sup> et qui a récemment été mis à jour en juin 2017<sup>3</sup>; invite la Commission à proposer des améliorations afin de développer davantage la transparence du processus réglementaire, y compris l'accès aux données des études sur la sécurité soumises par les producteurs dans le cadre de leurs demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques au sein de l'Union; reconnaît la nécessité de réviser la procédure actuelle afin de renforcer les évaluations, d'améliorer l'indépendance des autorités chargées de conduire les études, d'éviter des conflits d'intérêts et de rendre la procédure plus transparente;

24. souligne le déséquilibre dans le nombre de demandes entre certains États membres de la même zone, qui partagent des tailles et des conditions agricoles similaires;
25. insiste sur la nécessité d'encourager le partage du travail et l'échange d'information entre les États membres en encourageant la mise à disposition et l'utilisation d'une méthode et de modèles harmonisés pour la réalisation des évaluations, tout en réduisant les exigences nationales supplémentaires superflues afin de garantir un fonctionnement optimal du marché intérieur; considère l'existence d'exigences spécifiques dans chaque État membre et l'absence d'harmonisation des méthodologies appliquées pour les évaluations comme les principales causes du manque de confiance entre les États membres et du recours à une réévaluation fondée sur les modèles nationaux; souligne le rôle des États membres dans l'application effective du règlement (CE) n° 1107/2009; insiste sur les avantages d'une autorisation effective, notamment un accès plus opportun à des produits phytopharmaceutiques et à des produits de remplacement à risque faible; estime indispensable d'améliorer l'harmonisation de la législation sur la mise sur le marché des produits phytosanitaires au sein de l'Union, afin d'empêcher des distorsions de la concurrence; souligne que la pleine application de la législation existante devrait viser à éviter la duplication du travail et à mettre de nouvelles substances à la disposition des agriculteurs sans retards inutiles;
26. se félicite de l'idée et des objectifs du système d'autorisation par zone, mais reconnaît que ces objectifs pourraient être atteints plus efficacement par un système d'autorisation unique au niveau de l'Union; demande à la Commission d'évaluer si le processus d'autorisation pourrait être plus rentable et plus rapide en améliorant le système actuel (par exemple, en renforçant l'harmonisation de la méthode, des modèles et des exigences en matière d'application et/ou en introduisant une autorisation obligatoire pour l'ensemble de la zone à la suite d'une évaluation positive par l'État membre rapporteur de la zone) ou en développant un système d'approbation unique au niveau de

---

<sup>1</sup> SWD(2018)0038.

<sup>2</sup> [https://www.eca.europa.eu/Lists/News/NEWS1210\\_11/NEWS1210\\_11\\_EN.PDF](https://www.eca.europa.eu/Lists/News/NEWS1210_11/NEWS1210_11_EN.PDF)

<sup>3</sup> [https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/corporate\\_publications/files/policy\\_independence.pdf](https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/corporate_publications/files/policy_independence.pdf)



l'Union;

27. salue le concept et les objectifs du système d'évaluation par zone et rappelle que ce système devrait en principe conduire à une autorisation de produits phytopharmaceutiques qui serait plus rentable et qui ferait gagner du temps à toutes les parties concernées; insiste sur le fait que l'évaluation zonale des demandes relatives aux produits phytopharmaceutiques, qui permet aux demandeurs de proposer un État membre rapporteur de la zone chargé de procéder à l'évaluation, visait à inciter les États membres concernés à adopter, en coopérant les uns avec les autres, une décision dans un délai maximum de 120 jours une fois que l'État membre rapporteur de la zone a publié le rapport d'enregistrement; exprime ses inquiétudes quant au fait qu'en pratique, aucun de ces avantages n'a été constaté et qu'au contraire, le processus d'autorisation accuse des retards systématiques et que le recours aux autorisations d'urgence s'est intensifié; invite instamment les États membres à saisir pleinement la possibilité de partager le travail offerte par le système d'autorisation par zone et encourage la Commission et les autorités compétentes à soutenir les États membres dans ce projet;
28. souligne que la procédure de reconnaissance mutuelle par les États membres appartenant à une zone géographique spécifique avait dans le cadre du marché unique pour objet de simplifier les procédures et d'accroître la confiance entre les États membres; considère qu'il importe d'appliquer la procédure de reconnaissance mutuelle si l'on veut accroître le partage du travail et garantir le respect des délais tout en garantissant une protection optimale pour les utilisateurs, étant donné que cette procédure permet aux demandeurs d'introduire une demande d'autorisation dans un autre État membre où le produit est utilisé de la même façon pour des pratiques agricoles identiques, en se fondant sur l'évaluation menée en vue de l'autorisation dans l'État membre d'origine, qui, pour sa part, doit assumer à tout moment la responsabilité de l'évaluation fournie par rapport aux États membres qui appliquent la reconnaissance mutuelle;
29. considère, compte tenu des divergences de pratiques entre les États membres et au vu de la liste de produits effectivement autorisés, que ces objectifs n'ont pas été atteints; attire l'attention sur le fait que si les écarts significatifs entre les États membres concernant les produits phytopharmaceutiques autorisés et la défiance entre les États membres subsistent, le principe de reconnaissance mutuelle ne pourra pas être mis en œuvre de façon efficace; invite par conséquent la Commission à améliorer le fonctionnement du système de reconnaissance mutuelle en adoptant une procédure en deux étapes:
  - a) réviser la procédure de reconnaissance mutuelle avec pour objectif d'en accroître l'efficacité et d'améliorer la mise en œuvre, le respect des délais et la confiance mutuelle entre les États membres;
  - b) effectuer une analyse d'impact afin d'évaluer la faisabilité de l'instauration d'une procédure d'autorisation des produits phytopharmaceutiques, éventuellement à l'échelle européenne et coordonnée par la Commission, qui tienne compte des spécificités géographiques, afin d'harmoniser les règles entre les États membres, de réduire drastiquement les coûts et les délais et de résoudre les problèmes de concurrence déloyale en renforçant le marché intérieur des produits phytopharmaceutiques, tout en sachant qu'une telle procédure d'autorisation européenne ne pourra voir le jour sans un

transfert de moyens budgétaires et d'expertise adéquats de la part des États membres;

30. escompte que l'analyse d'impact indiquera s'il faut instituer ou non une autorité unique à l'échelle de l'Union, qui serait responsable de tous les aspects liés à l'évaluation et à l'autorisation des substances actives, qui permettrait d'éviter la duplication des tâches et, ainsi, de réduire considérablement les coûts et les charges administratives, qui garantirait un niveau élevé et uniforme de protection de l'environnement et de la santé humaine et servirait de «guichet unique» pour l'évaluation et l'enregistrement des substances actives;
31. considère qu'une procédure d'autorisation des produits phytopharmaceutiques harmonisée à l'échelle européenne pourrait apporter des solutions communes aux petites productions qui aujourd'hui se retrouvent dans des impasses techniques, du fait des coûts d'autorisation et faute d'investissements et d'activités de recherche de la part des acteurs privés comme publics;
32. constate que le manque de coordination entre les États membres conduit à une duplication du travail, entraînant des dépenses et des charges administratives inutiles;
33. constate avec inquiétude que les agriculteurs ont moins d'outils à leur disposition en raison du nombre limité de nouvelles substances actives qui ont été approuvées depuis l'application du règlement (CE) n° 1107/2009; rappelle à la Commission et aux États membres l'importance du financement de la recherche et de l'innovation, notamment en recourant à des partenariats public-privé, afin de trouver des solutions viables, sûres et efficaces sur le plan environnemental, sanitaire et économique concernant les produits phytosanitaires, et insiste sur la nécessité d'accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de ces solutions de substitution afin de leur permettre de diminuer leur utilisation des produits phytopharmaceutiques, de veiller à ce que l'agriculture durable réponde aux demandes d'une population mondiale croissante, ainsi que remédier aux problèmes environnementaux et sanitaires; insiste sur le fait que la recherche et la technologie ont un rôle important à jouer dans l'augmentation du nombre d'outils disponibles pour répondre aux défis actuels et futurs auxquels doit faire face le secteur agricole, tels que la lutte contre la résistance;
34. se félicite des efforts accomplis par la Commission pour créer un outil de coordination des demandes d'autorisation relatives aux utilisations mineures des produits phytopharmaceutiques, tout en insistant sur la nécessité de favoriser une plus grande disponibilité des substances actives à ces fins, et rappelle que les utilisations mineures représentent une grande majorité des cultures pour de nombreux États membres;
35. considère que le règlement (CE) n° 1107/2009 doit aussi être adapté pour mieux prendre en compte des substances qui ne sont pas considérées comme produits phytopharmaceutiques et qui sont utilisées pour la protection des plantes dépendent de ce même règlement; estime que ces substances présentent des alternatives intéressantes se rattachant aux méthodes de production intégrées et concernant certains produits de bio-contrôle;
36. se félicite de la mise en place de l'unité de coordination européenne pour les usages mineurs en tant que plate-forme visant à améliorer la coordination entre les États membres, les organisations de producteurs et l'industrie afin de développer des

solutions pour les usages mineurs; souligne la nécessité d'un financement durable et constant de cette unité;

37. invite les États membres à un échange des informations et des bonnes pratiques découlant des résultats des recherches concernant la lutte contre les organismes nuisibles aux cultures et qui permettent d'apporter des solutions de substitution viables sur le plan environnemental, sanitaire et économique;
38. souligne qu'une attention particulière devrait être accordée au rôle des petites et moyennes entreprises (PME) dans le développement de nouveaux produits, les PME manquant souvent des vastes ressources nécessaires au processus de développement et d'approbation de nouvelles substances;
39. invite la Commission à renforcer la coordination de la production de données, en particulier des données sur les résidus, dans l'ensemble des États membres;
40. estime que les produits importés de l'extérieur de l'Union et qui ont été cultivés à l'aide de produits phytopharmaceutiques devraient être soumis aux mêmes critères stricts que les produits obtenus au sein de l'Union; craint que des produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas enregistrés dans l'Union puissent être utilisés dans la production des produits importés;
41. invite la Commission à proposer un système d'autorisation européen pour les usages mineurs et les cultures de spécialité, ainsi qu'une liste commune des cultures majeures et mineures à appliquer au niveau de l'Union;
42. estime que les pesticides à risque faible peuvent jouer un rôle important dans la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et demande la mise en place d'un processus d'autorisation accéléré pour ces substances afin de faciliter leur incorporation dans les stratégies de protection des végétaux.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION  
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>Date de l'adoption</b>	20.6.2018
<b>Résultat du vote final</b>	+: 32 -: 11 0: 1
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	John Stuart Agnew, Clara Eugenia Aguilera García, Eric Andrieu, Richard Ashworth, José Bové, Daniel Buda, Nicola Caputo, Matt Carthy, Michel Dantin, Paolo De Castro, Albert Deß, Diane Dodds, Jørn Dohrmann, Herbert Dorfmann, Norbert Erdős, Luke Ming Flanagan, Karine Gloanec Maurin, Beata Gosiewska, Martin Häusling, Esther Herranz García, Jan Huitema, Peter Jahr, Ivan Jakovčić, Zbigniew Kuźmiuk, Norbert Lins, Philippe Loiseau, Mairead McGuinness, Giulia Moi, Ulrike Müller, Maria Noichl, Marijana Petir, Bronis Ropè, Maria Lidia Senra Rodríguez, Czesław Adam Siekierski, Marc Tarabella, Maria Gabriela Zoană, Marco Zullo
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Franc Bogovič, Karin Kadenbach, Elsi Katainen, Anthea McIntyre, Momchil Nekov, Miguel Viegas
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Krzysztof Hetman

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>32</b>	<b>+</b>
ALDE	Jan Huitema, Ivan Jakovčić, Elsi Katainen, Ulrike Müller
ECR	Jørn Dohrmann, Beata Gosiewska, Zbigniew Kuźmiuk, Anthea McIntyre
NI	Diane Dodds
PPE	Richard Ashworth, Franc Bogovič, Daniel Buda, Michel Dantin, Albert Deß, Herbert Dorfmann, Norbert Erdős, Esther Herranz García, Krzysztof Hetman, Peter Jahr, Norbert Lins, Mairead McGuinness, Marijana Petir, Czesław Adam Siekierski
S&D	Clara Eugenia Aguilera García, Eric Andrieu, Nicola Caputo, Paolo De Castro, Karine Gloanec Maurin, Karin Kadenbach, Momchil Nekov, Maria Noichl, Maria Gabriela Zoană

<b>11</b>	<b>-</b>
EFDD	John Stuart Agnew, Giulia Moi, Marco Zullo
ENF	Philippe Loiseau
GUE/NGL	Matt Carthy, Luke Ming Flanagan, Maria Lidia Senra Rodríguez, Miguel Viegas
VERTS/ALE	José Bové, Martin Häusling, Bronis Ropė

<b>1</b>	<b>0</b>
S&D	Marc Tarabella

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention